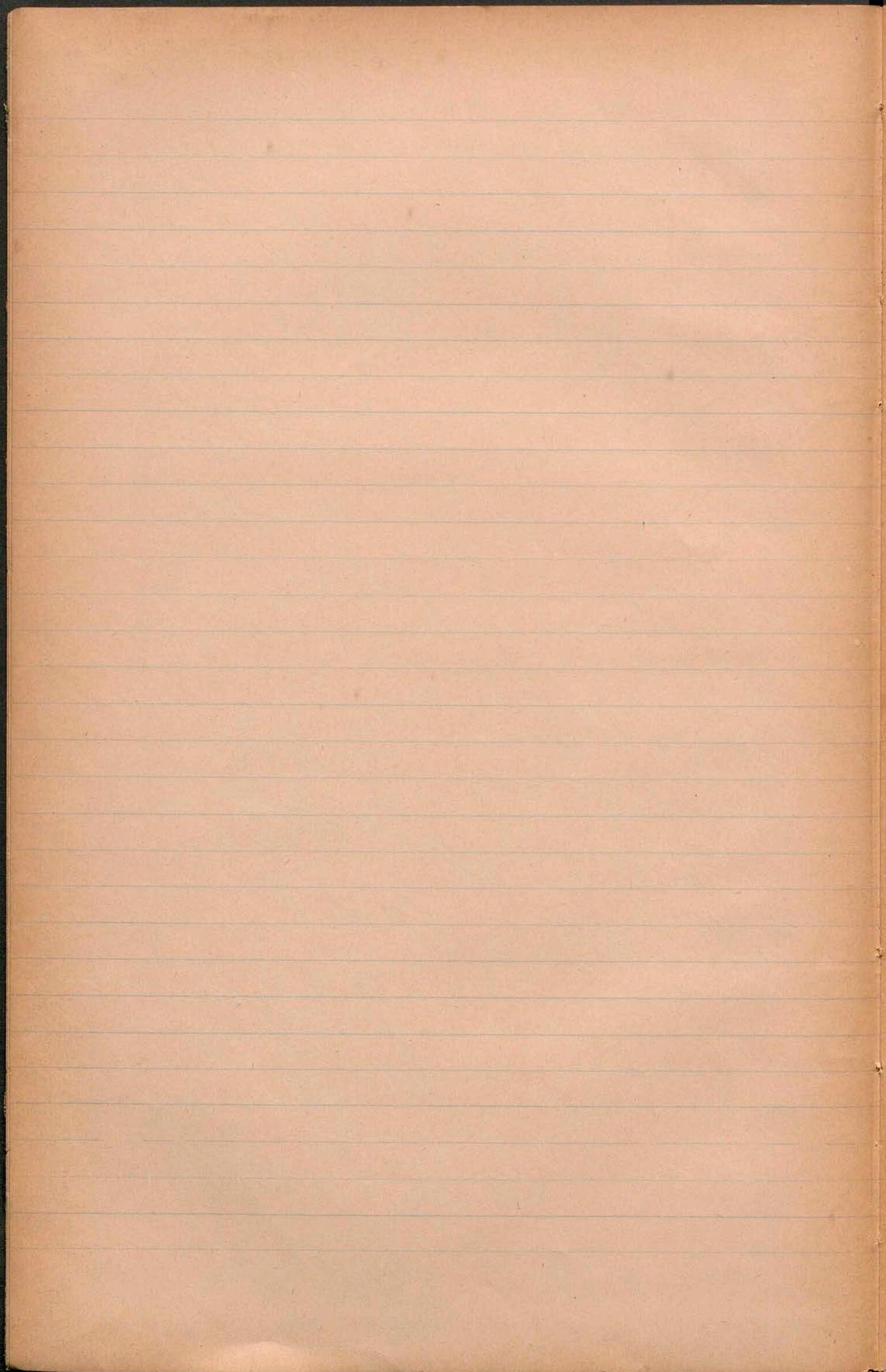


COMMISSION chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, sur la fabrication et le commerce des armes et des munitions non chargées. (N<sup>os</sup> 300, session 1885.) — Nommée le 16 juillet 1885.

MM.

- 1<sup>er</sup> BUREAU : BROSSARD.  
2<sup>e</sup> — GÉNÉRAL GRÉVY.  
3<sup>e</sup> — GAILLY.  
4<sup>e</sup> — GUSTAVE DENIS.  
5<sup>e</sup> — CHAVASSIEU.  
6<sup>e</sup> — MUNIER.  
7<sup>e</sup> — GÉNÉRAL ARNAUDEAU.  
8<sup>e</sup> — COLONEL MEINADIER.  
9<sup>e</sup> — TESTELIN



Scansio de 21 Juillet 1884.

Commission relative a la fabrication d'armes  
Sous-Présidents M. G. Gey, Gally, Chausson, G. Armandeau  
Castelin, Brossard. - Le séance est ouverte a 2 heures.  
Le Commerce nommé Président: M. Castelin.  
Secrétaire - M. Brossard.

M. Le Président invite les membres a venir compte de ce qui s'est passé. Day Cass  
- M. Brossard dit qu'il a été nommé, après avoir donné son avis, par le bureau, pour le 21<sup>er</sup> au bureau d'armes.  
- M. G. Gey - propose que pour ne pas avoir le double de la commission, on fasse une seule commission.  
- M. G. Gey - propose d'ajouter la loi telle qu'elle est dans le projet.  
Les membres du 2<sup>e</sup> bureau ont approuvé tous les articles de la loi.  
Puis, après une pause, on a fait une séance à 2 heures pour l'armement des cas de mobilisation.

M. G. Gey vient demander si les industriels vendraient beaucoup d'armes. Il n'a pu avoir de réponse. On a ajourné la question de dit entre la Chambre et le Sénat pour le 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> prochain.

- M. Gally (2<sup>e</sup> bureau) vient déclarer qu'il a fait un rapport sur le projet de loi. Il a dit qu'il est favorable à la liberté de fabrication et à la liberté de commerce.

- M. Armandeau (4<sup>e</sup> bureau) absent.

- M. Chausson (5<sup>e</sup> bureau) dit que le 1<sup>er</sup> bureau est monté hostile à la loi, mais qu'il est favorable à la liberté de fabrication et à la liberté de commerce.

- M. G. Armandeau (6<sup>e</sup> bureau) dit qu'il est favorable à la loi. Il a dit qu'il est favorable à la liberté de fabrication et à la liberté de commerce.

Il est monté favorable à la loi. Il a dit qu'il est favorable à la liberté de fabrication et à la liberté de commerce. Il a dit qu'il est favorable à la liberté de fabrication et à la liberté de commerce.

Le bureau a demandé l'établissement de la loi. 1<sup>er</sup> tel qu'il existait dans le 1<sup>er</sup> projet de loi.

- M. Castelin (9<sup>e</sup> bureau) dit que son bureau est favorable à la loi. Il a dit qu'il est favorable à la liberté de fabrication et à la liberté de commerce.

2  
sur les inconvénients de ces tentatives effectuées par le loi  
de 1860 au moment de la guerre de 1870.

Le 9<sup>e</sup> bureau a été d'avis d'accepter le projet.

La commission est d'une favorable au projet.

Art. 1<sup>er</sup> - M. le Président donne lecture de l'art. 1<sup>er</sup> du projet  
voté par la Chambre.

Adopté.

Art. 2. - M. le Président donne lecture de l'art. 2 du projet.

M. L. G. Grévy fait observer que les <sup>pièces</sup> armes fabriquées par  
les ateliers <sup>suisses</sup> suisses, ne sont pas tout à fait semblables et qu'en conséquence  
elles peuvent servir à établir des distinctions de même modèle.  
Il serait utile que les mêmes pièces fussent assemblées à  
différentes pièces des modèles réglementaires.

M. Coste fait observer que lorsqu'il est d'avis  
de donner pour l'emploi les cartouches réglementaires.

M. L. G. Armand fait observer que si l'on envisage les conséquences de  
ce qui s'est passé en 1870 ; à ce moment on était  
dans une situation de transition ; on ne se trouvait en  
fait dans le même cas.

M. Gauthier répond qu'il rendra un grand service  
à l'industrie privée en permettant d'exporter ;  
c'est là le motif principal que doit décider  
la commission.

M. L. G. Grévy fait observer qu'il est toujours dans  
un esprit de bienveillance et qu'il certains faits les  
aiguillonnent bien souvent et les met au rebut demain.

M. L. G. Armand fait observer que les armes fabriquées sont de même  
en face de droits imputant sur le fond principal.

M. Bureau répond que l'art. 6 est



Seance J. 22 Juillet

Le seane est ouvert :

Sont presents M. M. Escobedo, G<sup>ral</sup> Espinoza,  
Chavez, G<sup>ral</sup> M<sup>or</sup>an, Basso  
M. G<sup>ral</sup> Latorre assiste a la seane

Act 4. M. le President demande comment se font les relations  
des manufactures privies et comment se peent aux autres  
qu'il y a l'encouragement aux mines existant des la mine  
a celles indiques sur le reglement.

M. G<sup>ral</sup> appelle que l'on dise l'army de l'Etat et l'army  
army reglementaire et l'army reglementaire.

L'autorite civile leur s'oppose a tout ce qui concerne  
l'army reglementaire, tout est en l'air. Selon  
les interets amplement.

Les ordres de l'army sont detournez par tous les parts et les  
l'administration l'ait, elle est preferie sur le reglement la  
detention.

M. G<sup>ral</sup> Greig avoit que le defendeur Mait & n'ajoute pas  
suffisamment la surveillance, il suffit d'augmenter la longueur de  
l'army pour avoir plus d'armes reglementaires, est-ce les autres  
cartouches pour les servir. Pourquoi avoir établi les deux autres?

M. G<sup>ral</sup> Latorre dit que le le reglementaire sur armes d'effat  
comme aux armes portatives et que c'est une d'initiative generale

Act 5. M. G<sup>ral</sup> Latorre dit que le reglementaire pour l'army  
sont faites amplement l'ait.

Act 6. M. G<sup>ral</sup> Latorre explique que l'army detournez explique  
depuis 1870, la loi de 1874 a autres. L'administration a l'army  
et cartouches detournez aux autres. Il tire et utilise les pour  
l'army autres que celles detournez a l'army et de l'army pour  
l'army au moment de l'army, les autres sont detournez de l'army

Art 8. - Le Corps est sous l'obligation de délivrer l'empresse  
et le gageur en cas de conguem.

Art. 9. - L'autorité militaire la plus voisine est sans doute, en  
l'commandant d'armes ou son délégué. L'commandant d'armes  
d'armes.

- M. le Président demande si on ne peut pas en faire  
pour employer le loi.

M. le Général dit que le rapport peut indiquer <sup>une</sup>  
certaines ~~ou~~ indiquer les points dont l'ajustement <sup>est</sup>  
difficile.

- M. le Général dit crains que le Diva d'acier sur manifeste  
d'armes <sup>implément</sup> soit pericute de dangers, à Paris, à Verdun, par exemple.

M. le Général dit que les lettres auront l'air de la manifeste  
installée dans cette situation.

M. Brossard dit que l'intérêt d'indicateur suffira pour  
empêcher l'établissement de usines à la frontière.

M. le Général dit crains que son sein soit à Paris.

Le sein de la main d'acier s'approuve à l'installation dans les

à Paris. Le Comman. désigne M. Brossard comme rapporteur.

Le sein est lu à 1 h 1/2.

La Présidence

*[Signature]*

Le Président

*[Signature: A. Fortet]*

Scance de 23 Juillet

Président - M. Estelin

Le scane est ouvert à 1 h 1/2

Les présents M. M. Estelin, G. G. Choussier  
Oronard

Le rapporteur est invité à donner lecture de son rapport

Adopté

*[Signature]*

Le Président

*[Signature: A. Fortet]*